



CBD



## CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

Distr.  
GÉNÉRALE

UNEP/CBD/WG-RI/2/3  
16 mai 2007

FRANÇAIS  
ORIGINAL: ANGLAIS

### GROUPE DE TRAVAIL SPÉCIAL À COMPOSITION NON LIMITÉE SUR L'EXAMEN DE L'APPLICATION DE LA CONVENTION

Deuxième réunion

UNESCO, Paris, 9-13 juillet 2007

Point 5 de l'ordre du jour provisoire\*

### ORIENTATIONS POUR L'ÉLABORATION, LA MISE EN ŒUVRE ET L'ÉVALUATION DES STRATÉGIES ET DES PLANS D'ACTION POUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

*Note du Secrétaire exécutif*

#### RÉSUMÉ

Au paragraphe 1 (b) de sa décision VIII/8, la Conférence des Parties a décidé d'examiner, à sa neuvième réunion, des orientations consolidées pour l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation des stratégies et des plans d'action nationaux pour la diversité biologique et l'intégration effective des questions touchant à la diversité biologique dans les secteurs pertinents.

La présente note examine les orientations en vigueur, prenant note que la Conférence des Parties a mis en place des orientations générales pour les stratégies et les plans d'action nationaux ainsi que des orientations relatives aux programmes de travail et aux questions intersectorielles. Les orientations en vigueur sont reprises à l'annexe de la présente note. Quelques lacunes ont été identifiées dans les orientations lors de la révision des objectifs deux et trois du Plan stratégique.

L'approche suivante a été adoptée lors de l'élaboration des orientations consolidées et actualisées reprises dans les recommandations énoncées ci-après :

- (a) Les orientations générales en vigueur ont été maintenues moyennant quelques adaptations mineures d'ordre rédactionnel,
- (b) Le libellé a été consolidé selon qu'il convenait afin de réduire les redondances,
- (c) Des orientations générales ont été élaborées en relation avec les programmes de travail et les questions intersectorielles, tandis qu'aucune tentative n'a été faite visant à remplacer les décisions en vigueur qui fournissent des orientations plus détaillées spécifiques aux programmes de travail et aux questions intersectorielles, et
- (d) Des orientations supplémentaires ont été élaborées afin de combler les lacunes identifiées lors de la révision.

\* UNEP/CBD/WG-RI/2/1

/...

Pour des raisons d'économie, le présent document a fait l'objet d'un tirage limité. Les délégués sont priés d'apporter leurs propres exemplaires en réunion et de s'abstenir de demander des copies supplémentaires

## RECOMMANDATIONS SUGGÉRÉES

Le Groupe de travail peut souhaiter recommander que la Conférence des Parties, à sa neuvième conférence, adopte les orientations consolidées et actualisées suivantes :

Lors de l'élaboration, de la mise en œuvre et de la révision de leurs stratégies et plans d'action pour la diversité biologique (SPANB), les Parties sont exhortées à :

(a) Veiller à ce que les SPANB offrent un cadre national réel en vue de la mise en œuvre des trois objectifs de la Convention et établir des priorités nationales claires,

(b) Inclure dans le champ d'application de leurs SPANB toute disposition pertinente de la Convention ainsi que tous les programmes thématiques et intersectoriels appropriés de la Convention, et utiliser toutes les orientations pertinentes élaborées en vertu de la Convention,<sup>1/</sup>

(c) Accorder la priorité à l'intégration de la conservation et de l'utilisation durable de la diversité biologique, ainsi qu'au partage équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques dans les plans, programmes et politiques sectoriels et intersectoriels appropriés<sup>2/</sup>,

(d) Tenir pleinement compte de l'approche par écosystème, comme cadre d'action fondamental au titre de la Convention lors de l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation des stratégies et des plans d'action nationaux pour la diversité biologique,

(e) Souligner, dans les SPANB, la contribution de la diversité biologique et les services procurés par les écosystèmes au bien-être humain,

(f) Identifier les principales menaces qui pèsent sur la diversité biologique, y compris, le cas échéant, les facteurs directs tels que les changements dans l'utilisation des sols, les changements climatiques, la surexploitation, les espèces exotiques envahissantes, la pollution et les apports en nutriments et les facteurs indirects comme par exemple les modes de production et de consommation non durables, et inclure les approches et les actions stratégiques visant à traiter les menaces identifiées,

(g) Fixer des cibles nationales, y compris le cas échéant, des cibles quantifiées et assorties de délais précis, ainsi que des indicateurs connexes. Un nombre limité de cibles devrait être choisi, axées sur les priorités nationales. Dans la mesure du possible, ces cibles devraient être quantifiables et mesurables et assorties d'indicateurs correspondants. Elles devraient être ambitieuses mais réalisables. Le cadre des objectifs, cibles et indicateurs visant à évaluer les progrès accomplis dans la poursuite de l'objectif de 2010 de la diversité biologique et la Stratégie mondiale pour la conservation des plantes offrent des cadres souples au sein desquels des cibles nationales peuvent être fixées. C'est ainsi que les cibles nationales peuvent servir de cadre pour les cibles locales. Les orientations, les leçons tirées et la liste des indicateurs sont reprises dans une note du Secrétaire exécutif sur cette question préparée en vue de la neuvième conférence de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques (UNEP/CBD/SBSTTA/9/10),

(h) Identifier les actions prioritaires dans les stratégies et les plans d'action nationaux pour la diversité biologique et d'autres stratégies nationales appropriées, et mettre sur pied un plan de financement en vue de la mise en œuvre d'actions prioritaires,

(i) Elaborer un plan de communication pour les SPANB,

(j) Impliquer toutes les parties prenantes appropriées dans l'élaboration, la mise en œuvre, le suivi et la révision des SPANB, y compris les représentants de tous les secteurs de la société et de l'économie qui ont une incidence importante sur la diversité biologique ou l'utilisent, ou bénéficient des

<sup>1/</sup> Une liste des décisions pertinentes de la Conférence des Parties, semblable à l'annexe à la présente note, sera élaborée et tenue à jour par le Secrétariat.

<sup>2/</sup> Bien que l'article 6 se réfère uniquement aux deux premiers objectifs de la Convention, dans la décision VI/27A, paragraphe 2, la Conférence des Parties a néanmoins exhorté les Parties à inclure le partage des avantages dans les plans, programmes et politiques pertinents.

services procurés par les écosystèmes, tels les secteurs gouvernementaux, les pouvoirs locaux, les communautés autochtones et locales, la société civile et le secteur privé,

(k) Coordonner les SPANB avec d'autres stratégies nationales y compris notamment les stratégies de réduction de la pauvreté, les stratégies nationales en vue de l'accomplissement des objectifs du Millénaire pour le développement, les stratégies pour le développement durable et les stratégies d'adaptation aux changements climatiques et de lutte contre la désertification, ainsi que les stratégies sectorielles et les stratégies élaborées en vertu d'autres conventions relatives à la diversité biologique,

(l) Utiliser ou élaborer, comme il convient, les mécanismes ou réseaux régionaux, sub-régionaux ou bio-régionaux pour appuyer l'application de la Convention,

(m) Promouvoir les actions locales en matière de diversité biologique, en prenant en compte les considérations en matière de diversité biologique dans les processus de planification sub-nationaux et locaux, et selon qu'il convient et là où il convient, dans l'élaboration des stratégies et/ou plans d'action en matière de diversité biologique sub-nationaux et locaux,

(n) Identifier les contraintes et les obstacles rencontrés dans la mise en œuvre des stratégies et des plans d'action nationaux en matière de diversité biologique, et en faire état dans les rapports nationaux,

(o) Mettre à disposition leurs stratégies et plans d'action nationaux, y compris les révisions périodiques, ainsi que les rapports sur leur mise en œuvre, par l'intermédiaire du Centre d'échange.

## I. INTRODUCTION ET HISTORIQUE

1. L'article 6 de la Convention sur la diversité biologique demande à chacune des Parties d'élaborer ou d'adapter les stratégies, plans ou programmes visant à assurer la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique et d'intégrer, dans la mesure du possible et comme il convient, la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique dans ses plans, programmes et politiques sectoriels et intersectoriels pertinents.

2. Dans ses décisions VI/26, relatives au Plan stratégique pour la Convention, et VI/27 A, relative à l'application de la Convention, la Conférence des Parties à la Convention a souligné que l'élaboration et la mise en œuvre des stratégies et des plans d'action nationaux pour la diversité biologique constituent la pierre angulaire de l'application de la Convention. Ceci se retrouve dans l'objectif 3 du Plan stratégique, à savoir que : « Les stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique et l'intégration des questions touchant la diversité biologique dans les secteurs pertinents servent de cadre efficace à la mise en œuvre des objectifs de la Convention ».

3. Depuis l'examen de la question relative aux plans, programmes et politiques nationaux pour la diversité biologique, à sa deuxième réunion, la Conférence des Parties a énoncé des orientations relatives à l'élaboration et la mise en œuvre de ces stratégies et plans et entériné les lignes directrices de tierces parties élaborées en vue d'aider les pays à répondre à leurs obligations au titre de l'article 6 de la Convention. Toutefois, les orientations en vigueur relatives à l'élaboration et la mise en œuvre des stratégies et des plans d'action nationaux pour la diversité biologique sont fragmentées et lacunaires dans certains domaines.

4. Vu l'importance primordiale des stratégies et des plans d'action nationaux pour la diversité biologique pour le Plan stratégique de la Convention et son application, le Groupe de travail à composition non limitée sur l'examen de l'application de la Convention a examiné la nécessité de consolider et d'actualiser les orientations et lignes directrices en vigueur s'y rapportant ; plus particulièrement :

(a) Les orientations relatives à la portée principale des stratégies et des plans d'action nationaux pour la diversité biologique se trouvent éparpillées dans un grand nombre de décisions individuelles, notamment celles relatives aux programmes de travail thématiques,

(b) Un certain nombre d'instruments élaborés par la Conférence des Parties (y compris, par exemple, les principes et les orientations relatives à l'approche par écosystème et les lignes directrices relatives aux évaluations de l'environnement) qui ne sont probablement pas pleinement utilisés dans l'élaboration et la mise en œuvre des stratégies et des plans d'action nationaux pour la diversité biologique,

(c) Les Parties ont été encouragés à promouvoir les stratégies et les plans d'action nationaux pour la diversité biologique grâce à des plans et des stratégies correspondants en vertu d'autres conventions (y compris la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et la Convention des Nations Unies pour la lutte contre la désertification) et à inclure les éléments pertinents d'autres conventions relatives à la diversité biologique,<sup>3/</sup> mais peu d'orientations spécifiques ont été communiquées concernant cette question,

(d) Dans le cadre de cette analyse, la Conférence des Parties a décidé d'examiner, à sa neuvième réunion, des orientations consolidées pour l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluer des stratégies et des plans d'action nationaux pour la diversité biologique et l'intégration efficace des questions touchant à la diversité biologique aux secteurs pertinents (décision VIII/8, paragraphe 1 (b)).

---

<sup>3/</sup> Outre la Convention sur la diversité biologique, il y a les “conventions mondiales relatives à la diversité biologique” : la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), la Convention sur la conservation des espèces migratoires (CMS), le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, la Convention de Ramsar sur les zones humides et la Convention du patrimoine mondial.

5. Le présent document donne une vue d'ensemble des orientations en vigueur (section II) et identifie les orientations supplémentaires possibles fondées sur l'examen de l'état d'avancement de la mise en œuvre des objectifs deux et trois du Plan stratégique à partir des notes du Secrétaire exécutif relatives à l'état de la mise en œuvre des objectifs deux et trois du Plan stratégique (UNEP/CBD/WGRI/2/2) et des obstacles rencontrés dans la mise en œuvre des SPANB, (UNEP/CBD/WGRI/2/2/Add.1) (section III). Des projets d'orientations consolidées ont été élaborés et inclus dans les recommandations suggérées au début de la présente note.

## II. ORIENTATIONS EN VIGUEUR

6. A sa deuxième réunion tenue en 1995, lorsque la Conférence des Parties a examiné l'article 6 pour la première fois, les Parties ont été encouragées à collaborer avec les organisations pertinentes et, si elles le souhaitaient, à prendre en considération les lignes directrices en vigueur, telles que celles qui ont été publiées par le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), l'Institut mondial des ressources et l'IUCN. <sup>4/</sup>

7. Depuis cette réunion, la Conférence des Parties a énoncé des orientations supplémentaires relatives à l'élaboration et à la mise en œuvre des stratégies et des plans d'action nationaux pour la diversité biologique dans un grand nombre de décisions, y compris (a) des orientations générales et (b) des orientations relatives à des programmes de travail spécifiques de la Convention et à certaines questions intersectorielles. Ces orientations sont résumées à l'annexe 1 du présent document.

### ***Orientations générales***

8. La Conférence des Parties s'est attelée aux stratégies et aux plans d'action nationaux pour la diversité biologique de façon très exhaustive lors de sa sixième réunion, tenue en 2002, lorsque dans la décision VI/27 A, paragraphe 2, elle exhortait les Parties à :

- (a) Elaborer et adopter des stratégies et des plans d'action nationaux sur la diversité biologique, là où cela n'a pas encore été fait,
- (b) Accorder la priorité à l'intégration de la conservation et de l'utilisation durable de la diversité biologique, ainsi qu'au partage des avantages, dans les plans, politiques et programmes sectoriels et intersectoriels pertinents, conformément à l'Article 6 de la Convention,
- (c) Identifier les actions prioritaires dans les stratégies et plans d'action nationaux sur la diversité biologique et les autres stratégies nationales pertinentes,
- (d) Mettre en oeuvre les stratégies et plans d'action nationaux sur la diversité biologique et à les réviser périodiquement, compte tenu des résultats obtenus dans le cadre de la mise en œuvre,
- (e) Mettre en place des mécanismes ou processus consultatifs nationaux pour la coordination, la mise en oeuvre, le suivi, l'évaluation et la révision périodique des stratégies et des plans d'action nationaux sur la diversité biologique, en tenant compte en particulier, selon qu'il conviendra, des besoins particuliers des communautés autochtones et locales,
- (f) Identifier les contraintes et les obstacles rencontrés dans la mise en œuvre des stratégies et plans d'action nationaux sur la diversité biologique, et en faire état dans les rapports nationaux,
- (g) Mettre à disposition, par l'intermédiaire de leur centre d'échange national et du site Internet de la Convention, leurs stratégies et plans d'action nationaux sur la diversité biologique, y compris leur révision périodique.

9. A cette même réunion, la Conférence des Parties a également adopté un Plan stratégique pour la Convention. L'un des quatre objectifs vise à ce que les stratégies et les plans d'action nationaux pour la diversité biologique et l'intégration des questions touchant à la diversité biologique dans les secteurs pertinents servent de cadre efficace pour la mise en œuvre des objectifs de la Convention.

---

<sup>4/</sup> Décision II/7.

/...

10. Les Parties ont également été invitées à « définir des cibles mesurables afin d'atteindre les objectifs de conservation et d'utilisation durable en matière de diversité biologique ». A sa septième réunion, la Conférence des Parties a souligné que les objectifs et les cibles du cadre adoptés devraient être considérés comme un cadre souple au sein duquel des objectifs et les cibles nationaux et/ou régionaux pourraient être formulés et, le cas échéant, les incorporer dans les plans, programmes ou initiatives, y compris les stratégies et les plans d'action nationaux pour la diversité biologique (décision VII/30, paragraphes 14 et 15). Cette demande a été réitérée par la Conférence des Parties à sa huitième réunion, en 2006, dans la décision VIII/15.

#### ***Orientations relatives aux programmes de travail et aux questions intersectorielles***

11. Les orientations élaborées par la Conférence des Parties concernant l'intégration des programmes de travail thématiques et des questions intersectorielles manquent d'uniformité. Pour la plupart des programmes de travail thématiques, mais non pas pour tous, les Parties sont encouragées à intégrer les programmes de travail, comme il convient, dans les SPANB. Pour certains programmes de travail (comme par exemple ; le programme de travail sur la diversité biologique des îles), il existe des orientations beaucoup plus spécifiques. Des orientations complètes sont énoncées pour les espèces exotiques envahissantes mais tel n'est pas le cas, en revanche, pour la plupart des autres questions intersectorielles ou articles de la Convention. Ainsi, des recommandations relatives à l'utilisation des instruments et des orientations élaborés par la Conférence des Parties varient en fonction du lien établi avec les SPANB.

### **III. LACUNES DANS LES ORIENTATIONS EN VIGUEUR**

12. L'examen approfondi de l'état d'avancement des SPANB (UNEP/CBD/WGRI/2/2), la synthèse et l'analyse des obstacles à la mise en œuvre et les leçons tirées de l'examen approfondi (UNEP/CBD/WGRI/2/2/Add.1), font apparaître qu'un certain nombre de points ne sont pas entièrement reflétés dans les orientations en vigueur. A savoir :

- (a) La nécessité de plans de communication afin de promouvoir les SPANB (il faut en outre que les SPANB incluent des stratégies en matière de communication, d'éducation et de sensibilisation du public),
- (b) La nécessité de valoriser la diversité biologique en établissant un lien entre la diversité biologique, les services procurés par les écosystèmes et le bien-être humain,
- (c) La nécessité de plans de financement pour les activités prioritaires,
- (d) La nécessité d'impliquer les parties prenantes dans l'élaboration, l'actualisation et la mise en œuvre des SPANB, et,
- (e) La nécessité d'engager une action à l'échelon local concernant la diversité biologique, y compris en établissant un lien entre les SPANB et les processus de planification locaux, et/ou l'élaboration de stratégies et des plans d'action locaux.

### **IV. ÉLABORATION D'ORIENTATIONS CONSOLIDÉES ET ACTUALISÉES**

13. Lors de l'élaboration des orientations consolidées et actualisées telles qu'elles sont reprises dans les recommandations suggérées aux pages 2 et 3 plus haut, l'approche suivante a été adoptée:

- (a) Les orientations générales en vigueur ont été retenues moyennant quelques aménagements d'ordre rédactionnel (notamment, décision VI/27 A, par. 2 et 3),
- (b) Dans certains cas, les textes en vigueur ont été consolidés afin de réduire les redondances. C'est ainsi que les textes en vigueur concernant l'intégration de l'objectif de 2010 pour la diversité biologique et les cibles de la Stratégie mondiale pour la conservation des plantes a été consolidés dans les projets d'orientation,

(c) Des orientations générales ont été élaborées demandant que les programmes thématiques et les questions intersectorielles soient intégrés dans les SPANB. Il va de soi que tous les programmes de travail devraient être intégrés dans les SPANB dans la mesure où ils sont pertinents pour la Partie concernée. Il convient toutefois de noter que les orientations spécifiques en vigueur continuent de figurer dans les décisions originales; il n'est nullement prévu de retirer ces orientations, et,

(d) Des orientations supplémentaires ont été élaborées afin de traiter les questions identifiées dans la section III ci-dessus.

*Annexe*

**DÉCISIONS DE LA CONFÉRENCE FOURNISANT AUX PARTIES DES ORIENTATIONS  
RELATIVES AUX STRATÉGIES ET PLANS D'ACTION NATIONAUX POUR LA DIVERSITÉ  
BIOLOGIQUE *5/***

<b>CDB Article/ programme de travail/questions intersectorielles</b>	<b>Décision</b>	<b>Orientations</b>
Articles 6 et 8	II/7 (par. 5)	<i>Encourage les Parties, dans le cadre de l'élaboration et de la mise en oeuvre de leurs stratégies et plans d'action nationaux sur la diversité biologique, à collaborer avec les organisations compétentes et, si nécessaire, à tenir compte des lignes directrices en vigueur, telles que la "Planification nationale de la diversité biologique", publiée par le Programme des Nations Unies pour l'environnement, l'Institut des ressources mondiales et l'Alliance mondiale pour la nature (UICN)</i>
Articles 6 and 8	III/9 (par. 2)	<i>Invite instamment les Parties à prévoir dans leurs stratégies, leurs plans nationaux et leur législation des mesures visant : a) à la conservation de la diversité biologique aussi bien <i>in situ</i> que <i>ex situ</i>, b) à la prise en compte des objectifs ayant trait à la diversité biologique dans les politiques sectorielles pertinentes pour assurer la conservation et l'utilisation durable, et c) au partage équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques;</i>
Cibles	III/9 (par. 5)	<i>Encourage les Parties à fixer des cibles mesurables pour parvenir à conserver et à utiliser durablement la diversité biologique</i>
Diversité biologique agricole	III/11 (par. 15)	<i>Encourage les Parties à élaborer des stratégies, programmes et plans nationaux permettant d'identifier les éléments clés de la diversité biologique dans les systèmes de production agricole, encourage l'adoption de pratiques réparatrices, et intégrer à d'autres plans, programmes et projets relatifs à la conservation et à l'utilisation durables d'autres écosystèmes terrestres, côtiers, marins et d'eau douce</i>
Coopération	III/21 (par. 8)	<i>Prie les Parties de veiller à ce que la conservation et l'utilisation durable des zones humides, des espèces migratoires et de leurs habitats, soient entièrement incorporées dans les plans, programmes et stratégies nationaux</i>
Diversité biologique marine et côtière	IV/5, annexe (par. 10) (retiré)	Les Parties devraient, conformément à l'article 6 de la Convention, élaborer des stratégies, plans et programmes pour favoriser la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique du milieu marin et des zones côtières
Education et sensibilisation du public	IV/10 (par. 1(a))	B <i>Engage les Parties à accorder une importance particulière aux dispositions de l'article 13 de la Convention dans l'élaboration de leurs stratégies et plans d'action nationaux</i>
Approche par écosystème	V/6, annexe, section C (par. 12)	<i>Repris dans les orientations fonctionnelles en vue de la mise en œuvre de l'approche par écosystème : Au titre du cadre d'action fondamental adopté en vertu de la Convention, l'approche par écosystème devrait être pleinement prise en compte dans l'élaboration et l'examen des stratégies et des plans d'action nationaux pour la diversité biologique</i>
Education et sensibilisation du	V/17 (par. 6)	<i>Invite les Parties, les gouvernements, les organisations et institutions à appuyer la création de capacités pour l'éducation et la communication en matière de</i>

*5/* Le présent tableau n'inclut pas les demandes d'information à court terme purement de procédure adressées aux Parties. Prière également de noter que les orientations supplémentaires ne sont disponibles que pour les espèces exotiques envahissantes (décision VI/23, par.10), la diversité biologique des îles (décision VIII/1, annexe) et CEPA (décision VIII/6, annexes II et III).

CDB Article/ programme de travail/questions intersectorielles	Décision	Orientations
public		diversité biologique dans le cadre de leurs stratégies et plans d'action relatifs à la diversité biologique, en prenant compte l'initiative mondiale
Diversité biologique terres arides et sub-humides	V/23, annexe I (par. 2(f))	<i>Repris dans le programme de travail:</i> Appuyer l'élaboration de stratégies et de programmes nationaux et favoriser l'intégration des questions de diversité biologique dans le cadre des plans, programmes et politiques sectoriels et intersectoriels, conformément à l'Article 6 de la Convention sur la diversité biologique, en recherchant l'harmonisation et en évitant les doubles emplois au moment d'entreprendre des activités pertinentes au titre d'autres conventions apparentées...
Accès et partage des avantages	V/26 (par. 3)	<i>Prie</i> les Parties de veiller à ce que les stratégies relatives à la diversité biologique ainsi que les mesures législatives, administratives et politiques en matière d'accès et de partage des avantages contribuent aux objectifs de conservation et d'utilisation durable.
Diversité biologique terres arides et sub-humides	VI/4 (par. 2)	<i>Prie</i> le Secrétaire exécutif, en collaboration avec les secrétariats des conventions concernées, de préparer une proposition visant à mettre en place un mécanisme de coordination des activités dans ces domaines et visant à relier et intégrer les stratégies nationales et plans d'action pour la diversité biologique adoptés dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique et les programmes d'action nationaux adoptés dans le cadre de la Convention sur la lutte contre la désertification
Stratégie mondiale pour la conservation des plantes	VI/9 (par. 4)	<i>Invite</i> les Parties et les gouvernements à définir des objectifs nationaux et/ou régionaux et, le cas échéant, à les incorporer dans les plans, programmes et initiatives pertinents, y compris les stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique
Diversité biologique des forêts	VI/22 (par. 10)	<i>Exhorte</i> les Parties et les autres gouvernements d'incorporer les objectifs pertinents et les activités connexes du programme de travail dans leurs stratégies et plans d'actions nationaux pour la diversité biologique et dans leurs programmes forestiers nationaux et de favoriser la compatibilité et la complémentarité entre ces plans/programmes et d'autres initiatives connexes
Espèces exotiques envahissantes	VI/23 (par. 10)	<i>Engage</i> les Parties et les autres gouvernements, lors de l'application des Principes directeurs et de l'élaboration, de la révision et de l'application des stratégies et plans d'action nationaux relatifs à la diversité biologique pour faire face aux menaces que font peser les espèces exotiques envahissantes, <i>de...</i> (D'autres orientations existent dans la VI/23 (10) mais ne sont pas reprises ici)
Plan stratégique pour la Convention sur la diversité biologique	VI/26 (annexe)	But 3: Les stratégies et les plans d'actions nationaux relatifs à la diversité biologique et l'intégration des préoccupations touchant à la diversité biologique dans les secteurs pertinents servent de cadre efficace pour la mise en oeuvre des objectifs de la Convention.3.1 Chaque Partie a mis en place des stratégies, des plans et des programmes nationaux efficaces pour fournir un cadre national aux fins de la mise en oeuvre les trois objectifs de la Convention et pour fixer des priorités nationales claires.3.4 Les priorités des stratégies et des plans d'action nationaux relatifs à la diversité biologique sont mises en oeuvre activement, en tant que moyen d'assurer l'application de la Convention au niveau national et à

<b>CDB Article/ programme de travail/questions intersectorielles</b>	<b>Décision</b>	<b>Orientations</b>
		titre de contribution importante au programme mondial concernant la diversité biologique.
Application de la Convention, notamment des actions prioritaires dans les stratégies et des plans d'action nationaux pour la diversité biologique	VI/27A (par. 2)	<p><i>Exhorte les Parties à la Convention sur la diversité biologique à :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) élaborer et adopter des stratégies et des plans d'action nationaux sur la diversité biologique, là où cela n'a pas encore été fait;</li> <li>b) accorder la priorité à l'intégration de la conservation et de l'utilisation durable de la diversité biologique, ainsi qu'au partage des avantages, dans les plans, politiques et programmes sectoriels et intersectoriels pertinents, conformément à l'Article 6 de la Convention;</li> <li>c) identifier les actions prioritaires dans les stratégies et plans d'action nationaux sur la diversité biologique et les autres stratégies nationales pertinentes;</li> <li>d) mettre en oeuvre les stratégies et plans d'action nationaux sur la diversité biologique et les réviser périodiquement, compte tenu des résultats obtenus dans le cadre de la mise en oeuvre;</li> <li>e) mettre en place des mécanismes ou processus consultatifs nationaux pour la coordination, la mise en oeuvre, le contrôle, l'évaluation et la révision périodique des stratégies et des plans d'action nationaux sur la diversité biologique, en tenant compte en particulier, selon qu'il conviendra, des besoins particuliers des communautés autochtones et locales;</li> <li>f) identifier les contraintes et les obstacles rencontrés dans la mise en oeuvre des stratégies et plans d'action nationaux sur la diversité biologique, et en faire état dans les rapports nationaux ;</li> <li>g) mettre à disposition, par l'intermédiaire de leur centre d'échange national et du site Internet de la Convention, leurs stratégies et plans d'action nationaux sur la diversité biologique, y compris leur révision périodique</li> </ul>
Coopération régionale	VI/27A (par. 3)	Les Parties sont encouragées à: mettre en place des mécanismes et réseaux régionaux, sous-régionaux et bio-régionaux et à appuyer la mise en oeuvre de la Convention, notamment, selon qu'il conviendra, grâce à la mise au point de stratégies et plans d'action régionaux ou sous-régionaux sur la diversité biologique, l'identification des contraintes et obstacles communs rencontrés dans la mise en oeuvre, et la promotion de mesures communes pour y remédier
Diversité biologique terres arides et sub-humides	VII/2 (par. 5 I)	<i>Prie le Secrétaire exécutif... d'intégrer les activités relevant des stratégies et plans d'action nationaux sur la diversité biologique aux programmes d'action nationaux au titre de la Convention sur la lutte contre la désertification, aux programmes nationaux d'adaptation de l'action dans le cadre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, les politiques relatives aux terres humides au titre de la Convention de Ramsar et d'autres programmes pertinents, y compris les stratégies nationales de développement durable et de lutte contre la pauvreté</i>
Diversité biologique marine et côtière	VII/5 (par. 44)	<i>Exhorte les Parties et les autres gouvernements à adopter des méthodes et des techniques pertinentes afin d'éviter les effets néfastes de la mariculture sur la diversité biologique marine et côtière, et à les incorporer dans leurs stratégies et plans d'action pour la diversité biologique</i>

<b>CDB Article/ programme de travail/questions intersectorielles</b>	<b>Décision</b>	<b>Orientations</b>
Surveillance et indicateurs	VII/8 (par. 8)	<i>Engage toutes les Parties qui ne l'ont pas encore fait à élaborer une série d'indicateurs de la diversité biologique dans le cadre de leurs stratégies et plans d'action nationaux, en tenant compte, selon qu'il conviendra, des objectifs de la Stratégie mondiale pour la conservation des plantes et de l'objectif d'assurer d'ici à 2010 une forte réduction du rythme actuel de perte de diversité biologique aux niveaux mondial, régional et national, ainsi que des orientations, des enseignements tirés et de la liste des indicateurs présentés dans UNEP/CBD/SBSTTA/9/10</i>
Diversité biologique et tourisme	VII/14 (par. 10)	<i>Invite tous les gouvernements à intégrer les présentes lignes directrices dans l'élaboration ou la révision de leurs stratégies et plans de développement du tourisme, de leurs stratégies et des plans d'action nationaux pour la diversité biologique, et autres stratégies sectorielles connexes, à tous les niveaux appropriés, en consultation avec les parties prenantes concernées, y compris les opérateurs touristiques</i>
Stratégie mondiale pour la conservation des plantes	VII/10 (par. 6(a))	<i>Encourage les Parties ... à promouvoir et faciliter la mise en œuvre et le suivi de la Stratégie, à l'échelle nationale, notamment par la détermination d'objectifs nationaux et par leur intégration dans les Stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité nationale ainsi que dans les plans, programmes et activités sectoriels et intersectoriels</i>
Diversité biologique des montagnes	VII/27 (par. 3)	<i>Invite les Parties à déterminer les actions prioritaires parmi celles qui sont recommandées dans le programme de travail, en fonction de leur situation nationale ou locale et engage les Parties à les intégrer dans leurs stratégies et plans d'action nationaux, ainsi que dans les programmes et activités nationaux liés à l'application conventions et initiatives régionales sur les montagnes, et à les appliquer en tenant compte de l'approche par écosystème</i>
Diversité biologique des îles	VIII/1 (par.3)	<i>Invite les Parties... à mettre en œuvre le programme de travail, essentiellement par son intégration dans leurs stratégies et plans d'action nationaux relatifs à la diversité biologique, et à l'insérer dans leurs stratégies nationales de développement durable (d'autres orientations sont fournies dans le Programme de travail, en annexe à la décision VIII/1)</i>
Initiative taxonomique mondiale	VIII/3 (par. 9)	<i>Exhorte les Parties et les autres gouvernements qui ne l'ont pas encore fait : "[...]" d'entreprendre ou d'achever ou de mettre à jour à titre prioritaire des évaluations nationales des besoins taxonomiques, y compris une évaluation des besoins techniques, technologiques et en matière de capacités, et d'arrêter les priorités pour les travaux taxonomiques qui tiennent compte des circonstances particulières des pays. Ces évaluations devraient prendre en compte les stratégies et plans d'action nationaux en cours relatifs à la diversité biologique ainsi que les stratégies et initiatives régionales en cours d'élaboration, en accordant une attention particulière aux besoins et aux priorités des utilisateurs</i>
Initiative mondiale sur la communication, l'éducation et la sensibilisation du public	VIII/6 (Annexe par. 2) II,	Des stratégies en matière de communication, d'éducation et de sensibilisation du public devraient être élaborées et mises en œuvre, dans la mesure du possible, en tant que composantes des stratégies et plans d'action nationaux relatifs à la diversité biologique. Lorsqu'un pays n'a pas encore établi de stratégies et plans d'action nationaux dans ce domaine, toute stratégie de CESP devrait tenir compte de ce potentiel. (d'autres orientations sont données dans les annexes II et III de la décision VIII/6)
Coopération scientifique et technique et mécanisme de centre d'échange	VIII/11 (Programme de travail du centre d'échange)	<i>Actions des mécanismes de centres d'échange nationaux</i> 1.1.8 Identifier et appliquer des moyens de faciliter la coopération scientifique et technique propres à accroître la capacité de mise en œuvre d'actions prioritaires dans stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique 1.2.3 Identifier et appliquer des moyens de faciliter le transfert de technologie nécessaires à la mise en œuvre d'activités prioritaires dans les stratégies et plans d'action nationaux

/...

<b>CDB Article/ programme de travail/questions intersectorielles</b>	<b>Décision</b>	<b>Orientations</b>
		3.3.4 Identifier les domaines de travail où la mise en réseau des experts faciliterait la mise en œuvre d'actions prioritaires dans les stratégies et plans d'actions nationaux en matière de diversité biologique, et chercher à établir de tels réseaux
Ressources financières et mécanisme de financement	VIII/13 (par. 2)	<i>Déclare</i> que les Parties et les gouvernements devraient établir leurs propres priorités relatives au financement de leurs activités nationales en matière de diversité biologique sur base du Plan stratégique, et les stratégies et les plans d'action nationaux pour la diversité biologique, et tenir compte les éléments pertinents des programmes de travail de la Convention
Rapports nationaux	VIII/14 (par.)	<i>Décide</i> que les quatrièmes rapports nationaux et rapports ultérieurs devront être axés sur les résultats et centrés sur l'état et les tendances nationales de la diversité biologique, sur les actions mises en œuvre et les résultats obtenus à l'échelle nationale au titre de la réalisation de l'objectif de 2010 et des buts du Plan stratégique de la Convention ainsi que sur l'état d'avancement dans la mise en œuvre des stratégies et plans d'action nationaux relatifs à la diversité biologique
<b>CBD Article/ programme de travail/questions intersectorielles</b>	<b>Décision</b>	<b>Orientations</b>
Cadre de vérification de l'application et de la réalisation de l'objectif de 2010 et intégration des objectifs dans les programmes de travail thématiques	VIII/15 (par. 10)	<i>Souligne</i> que les objectifs...devraient...être considérés comme un cadre souple pour formuler des cibles nationales et/ou régionales, utile pour la mise en œuvre par les Parties des programmes de travail ainsi que des Stratégies et plans d'action nationaux relatifs à la diversité biologique, selon les priorités et les capacités nationales et/ou régionales, en prenant en considération les différences dans la diversité biologique entre les pays
Ibid	VIII/15 (par. 11)	<i>Exhorte</i> les Parties et <i>invite</i> les autres gouvernements à développer des buts et des cibles nationales et/ou régionaux et des indicateurs nationaux associés... et à les incorporer dans les plans, programmes et initiatives pertinents, y compris dans les stratégies et les plans d'action nationaux relatifs à la diversité biologique...
Ibid	VIII/15 (par. 15)	<i>Souligne</i> que les options techniques et les indicateurs proposés pour les cibles axées sur les résultats du programme de travail sur la diversité biologique des terres arides et sub-humides contenus dans l'annexe à la note du Secrétaire exécutif (UNEP/CBD/SBSTTA/11/4/Add.2) sont censés être des orientations données aux Parties pour faciliter leur mise en œuvre des stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique
Ibid	VIII/15 (par. 23)	<i>Souligne</i> que les options techniques et les indicateurs mondiaux proposés pour les cibles mondiales axées sur les résultats pour le programme de travail sur la diversité biologique des montagnes contenus dans la note du Secrétaire exécutif (UNEP/CBD/SBSTTA/11/10) sont censés être des orientations données aux Parties dans l'exécution de leurs stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique
Engagement du secteur privé	VIII/17 (par. 1)	<i>Engage vivement</i> les correspondants nationaux, travaillant en collaboration avec les organismes gouvernementaux concernés, à communiquer l'importance de la diversité biologique aux sociétés opérant sur le territoire des Parties, y compris les entreprises d'État et les petites et moyennes entreprises, à impliquer ces

<b>CBD Article/ programme de travail/questions intersectorielles</b>	<b>Décision</b>	<b>Orientations</b>
		sociétés dans l'élaboration des stratégies et plans d'action nationaux sur la diversité biologique, et à les encourager à adopter des pratiques qui soutiennent la mise en œuvre des stratégies et plans d'action nationaux sur la diversité biologique et les objectifs de la Convention
Diversité biologique agricole	VIII/23 (par. 5)	<i>Exhorte</i> les Parties et autres gouvernements à intégrer les questions touchant à la diversité biologique, à l'alimentation et à la nutrition dans leurs stratégies et plans d'action nationaux relatifs à la diversité biologique, et autres plans et activités nationaux, notamment les plans d'action nationaux pour la nutrition et les stratégies visant la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement

-----